

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Adopté

N° CD187

AMENDEMENT

présenté par

Mme Jourdan, M. Courbon, M. Barusseau, M. Leseul, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Fégné,
M. Roussel, M. Delautrette, M. Potier et Mme Thomin

ARTICLE 6

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la sécurité des agents est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel à l'établissement concerné et aux personnels impliqués dans la conduite du contrôle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à calquer le dispositif de caméra embarqué sur celui des agents de police et de gendarmerie, dans un souci de protection et de traitement identique des agents publics.

L'article L243-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « Lorsque la sécurité des agents est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras embarquées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention ».

Aussi il apparaîtrait cohérent que les agents de l'OFB en proie à des difficultés lors d'un contrôle puisse bénéficier d'une utilisation des images captées en temps réel pour permettre un appui technique et logistique.

Tel est le sens du présent amendement.